



# Veille juridique et réglementaire

NOVEMBRE 2022 | E.V.A Tutelles

## *En bref*

### Revalorisation de 50% de l'allocation de soutien familial

L'allocation de soutien familial (ASF) versée au parent qui élève seul un ou plusieurs enfants sans pension alimentaire est revalorisée de 50% dès le mois de novembre 2022.

Le soutien des familles monoparentales est présenté comme faisant partie des politiques prioritaires du gouvernement.

L'ASF passe ainsi de **163,87 euros à 245,80 euros par mois et par enfant lorsqu'il est élevé par un seul parent.**

L'allocation passe de **163,87 euros à 245,80 euros par mois et par enfant lorsque l'enfant est recueilli et que l'un ou les deux parents ne participent pas aux frais d'éducation.**

Source : [service-public.fr](https://www.service-public.fr)

## *Dans ce numéro*

### P. 1

- ✓ Revalorisation de 50% de l'ASF

### P. 2

- ✓ Rappel des principes de nécessité et de proportionnalité
- ✓ L'expulsion d'un étranger en curatelle après le signalement du MJPM

### P. 3

- ✓ Directives anticipées et arrêt des soins
- ✓ Pétition « Pour une reconnaissance de l'expertise et de l'autonomie des MJPM par un Master »

## Rappel des principes de nécessité et de proportionnalité

Cass.civ., 1<sup>ère</sup>, 12 octobre 2022 (n+21-12.268)

**Faits :** Le juge des tutelles a été saisi, par la fille et le petit-fils de Madame X, aux fins d'ouverture d'une mesure de protection. Il a prononcé une mesure de tutelle pour une durée de 60 mois et désigné l'UDAF pour exercer la mesure.

**Procédure :** Madame X a interjeté appel de cette décision. La cour d'appel de Nîmes a rejeté son appel et confirmé la nécessité d'une tutelle (il a seulement désigné un mandataire judiciaire exerçant à titre individuel en lieu et place de l'UDAF).

Pour cela, l'arrêt retient qu'il ressortait des certificats médicaux que Madame X présentait une altération modérée de ses facultés intellectuelles et mentales. Les juges de Nîmes retiennent également que Madame X était « vulnérable et influençable », ainsi que le démontrent les dispositions qu'elle a prises au profit de son petit-fils et de ses deux filles, se sentant redevable de l'affection qui lui est portée. La cour estime qu'un tel comportement ne doit pas pour autant aller à l'encontre de ses intérêts, raison pour laquelle une simple mesure de curatelle renforcée n'apparaît pas suffisante, en considération de l'importance de ses revenus et de son patrimoine.

Madame X forme alors un pourvoi en cassation.

### CE QU'IL FAUT RETENIR :

La Cour de cassation casse et annule l'arrêt de la cour d'appel de Nîmes.

Elle considère que l'ouverture d'une mesure de tutelle exige, conformément aux articles 425 et 440 du code civil, la constatation d'une altération des facultés mentales ou corporelles de l'intéressé et la nécessité pour celui-ci d'être représenté d'une manière continue dans les actes de la vie civile.

Or, **en retenant que Madame X ne présente pas un degré d'altération important de ses facultés intellectuelles et mentales, mais qu'elle est vulnérable et influençable, la cour d'appel a confirmé la tutelle sans caractériser la nécessité pour la personne protégée d'être représentée d'une manière continue dans les actes de la vie civile.**

Par cette décision, la Cour de cassation rappelle les **principes de nécessité et de proportionnalité** deux des fondements essentiels de la protection juridique des majeurs affirmés aux **articles 415 « les personnes majeures reçoivent la protection de leur personne et de leurs biens que leur état ou leur situation rend nécessaire [...] » et 428 du code civil « la mesure de protection judiciaire ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne [...] par une autre mesure de protection moins contraignante. La mesure de protection est proportionnée et individualisée en fonction du degré d'altération des facultés personnelles de l'intéressé ».**

Source : [legifrance.fr](http://legifrance.fr)

## Expulsion d'un étranger en curatelle

Conseil d'Etat., 20 juin 2022 (n°464586)

**Faits :** Monsieur X est entré en France à l'âge de 8 ans dans le cadre d'un regroupement familial. Il fait l'objet d'une mesure de curatelle exercée par l'UDAF. Le curateur adresse, en 2018, un signalement au préfet en indiquant que Monsieur X avait cessé ses traitements, qu'il était très agité, qu'il exprimait une rancœur envers la société et ses institutions faisant craindre un passage à l'acte.

Sur la base de ce signalement, le ministre de l'Intérieur ordonne l'expulsion de Monsieur X et fixe comme pays de destination le Maros (arrêtés du 14 avril 2022).

**Procédure :** Monsieur X saisit le juge des référés du tribunal administratif de Paris pour qu'il suspende l'exécution des arrêtés.

Le juge des référés rejette sa demande par une ordonnance du 17 mai 2022.

Monsieur X saisit alors le juge des référés du Conseil d'Etat afin qu'il annule l'ordonnance et suspende l'exécution des arrêtés. Il soutient notamment que son expulsion porte une atteinte grave et manifestement illégale à plusieurs libertés fondamentales : le droit au respect de sa vie privée et familiale (article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales), le principe de non-discrimination (article 14 du même texte) et l'interdiction des tortures, peines ou traitements inhumains ou dégradants (article 3 CEDH).

### CE QU'IL FAUT RETENIR :

Le Conseil d'Etat rejette la requête de Monsieur X.

La juridiction constate que Monsieur X, qui souffre de schizophrénie, tient régulièrement des propos haineux et menaçants, notamment vis-à-vis de personnes dépositaires de l'autorité publique, qu'il a fait l'apologie d'actes de terrorisme et revendiqué son adhésion à Daech.

Le Conseil d'Etat retient que la mesure d'expulsion ne porte pas une atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale, en raison de la gravité des risques pour l'ordre public. Il ajoute que **la schizophrénie du requérant vient aggraver ces risques et que l'autorité publique pouvait donc la prendre en considération, sans que cela ne soit une discrimination indirecte vis-à-vis des personnes atteintes de troubles psychiatriques.** Enfin, le Conseil d'Etat écarte la notion de mauvais traitements en estimant que Monsieur X ne rapporte pas la preuve qu'en raison de son expulsion au Maroc il ne pourra pas bénéficier d'une prise en charge médicale satisfaisante.

**L'intérêt de cet arrêt se trouve dans le rôle joué par le curateur : c'est son signalement, auprès du préfet du département, face à une situation difficile causée par le comportement du majeur protégé, qui enclenche le processus conduisant à son expulsion.**

Source : *L'Essentiel droit de la famille et des personnes n°8 page 7 Catherine-Amélie CHASSIN.*

## Directives anticipées et arrêt des soins : le médecin peut-il les écarter ?

Conseil constitutionnel, décision n°2022-1022 QPC du 10/11/2022

**Faits** : Monsieur X, a été victime d'un grave accident conduisant à son placement dans le coma et sous ventilation mécanique. Son état a été considéré comme insusceptible d'amélioration et l'équipe médicale a considéré que la poursuite des soins constituerait une obstination déraisonnable.

Après avoir engagé la procédure collégiale de l'article R.4127-37-2 du code de la santé publique (le médecin en charge du patient prend la décision après concertation avec les membres présents de l'équipe de soins et avis motivé d'au moins un médecin appelé en qualité de consultant), il a été décidé de procéder à l'arrêt des soins et traitements.

**Procédure** : l'épouse et les sœurs de Monsieur X saisissent le juge des référés du tribunal administratif afin qu'il suspende l'exécution de la décision. Elles arguent de la découverte d'une lettre, rédigée par Monsieur X et adressée à son médecin traitant dans laquelle il dit souhaiter être maintenu en vie, même artificiellement, en cas de coma prolongé jugé irréversible. Le juge des référés rejette leur demande.

Les requérantes demandent alors au juge des référés du Conseil d'Etat d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision d'arrêt des soins.

Le Conseil d'Etat sursoit à statuer sur la requête en référé en renvoyant une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) au Conseil constitutionnel soulevée par la famille.

La question porte sur l'article L.1111-11 alinéa 3 du code de la santé publique lequel dispose que « les directives anticipées s'imposent au médecin pour toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement, sauf en cas d'urgence vitale pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation et lorsque les directives anticipées apparaissent manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale ».

Pour la famille de Monsieur X, ces dispositions, qui permettent au médecin, dans certaines circonstances, de mettre fin à la vie du patient, sont contraires au principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine ainsi que la liberté de conscience et la liberté personnelle (garanties par le Préambule de la Constitution de 1946 et la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789).

La famille considère également que la possibilité d'écarter des directives anticipées n'est pas entourée de garanties suffisantes dès lors que les termes sont imprécis et confèreraient au médecin une marge d'appréciation trop importante, alors qu'il prend sa décision seul et sans être soumis à un délai de réflexion préalable.

**Le Conseil constitutionnel décide que le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article L.1111-11 du code de la santé est conforme à la Constitution.**

Les Sages retiennent 4 éléments :

- En permettant au médecin d'écarter les directives anticipées, le législateur a entendu **garantir le droit de toute personne à recevoir les soins les plus appropriés à son état** et assurer la sauvegarde de la dignité des personnes en fin de vie.
- Les dispositions contestées ne sont **ni imprécises ni ambiguës** en ce qu'elles ne permettent au médecin d'écarter les directives anticipées que si elles sont « manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale » du patient.
- **La décision du médecin ne peut être prise qu'à l'issue d'une procédure collégiale** destinée à l'éclairer.
- La décision du médecin est soumise, le cas échéant, au **contrôle du juge**.

**Ainsi, pour le Conseil constitutionnel, par les dispositions de l'article L.1111-11 alinéa 3 du CSP, le législateur n'a pas méconnu les principes de sauvegarde de la dignité humaine, de liberté personnelle, de liberté de conscience ou d'égalité devant la loi.**

Source : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2022/20221022QPC.htm>

## Pétition « Pour une reconnaissance de l'expertise et de l'autonomie des MJPM par un Master »

Une pétition, lancée par Laurence GATTI, Maître de conférences en droit privé au sein de l'Université de Poitiers, entend attirer l'attention de Jean-Christophe Combe, Ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées, sur la nécessité de considérer, à leur juste valeur, les MJPM.

Le projet de licence professionnelle, avancé par la Direction générale de la cohésion sociale, est considéré comme conduisant à une déqualification des MJPM, déjà titulaires, pour 95% d'entre eux d'un diplôme Bac +3, voire d'un Bac+4 ou 5. Le choix de la licence professionnelle ne correspondrait pas au niveau de compétence attendu et ne respecterait ni les professionnels ni les personnes au service desquelles les MJPM exercent leurs fonctions.

L'exigence d'un master pour l'exercice de la profession de MJPM pourrait être assortie d'une clause d'antériorité afin de limiter la condition de diplôme aux nouveaux entrants.

La pétition a recueilli à ce jour plus de 2200 signatures. **Elle est accessible jusqu'au 20 novembre prochain ici :**

[https://www.change.org/p/pour-une-reconnaissance-de-l-expertise-et-de-l-autonomie-des-mjpm-par-un-master?recruiter=1282840322&recruited\\_by\\_id=68a06ea0-583c-11ed-8265-3945609eeaa9&utm\\_source=share\\_petition&utm\\_campaign=share\\_for\\_starters\\_page&utm\\_medium=copylink](https://www.change.org/p/pour-une-reconnaissance-de-l-expertise-et-de-l-autonomie-des-mjpm-par-un-master?recruiter=1282840322&recruited_by_id=68a06ea0-583c-11ed-8265-3945609eeaa9&utm_source=share_petition&utm_campaign=share_for_starters_page&utm_medium=copylink)